

# 1X9

## Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture

### STATUTS

Le soussigné :

- Valentin Nicolas Bernard Maxime PUECH ;
- Né à Béziers (34) le 19/12/1993 ;
- De nationalité française ;
- En concubinage ;
- Domicilié à l'adresse : 15 rue Bouquière, 33000 Bordeaux ;
- Diplômé d'état en architecture et habilité à la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, sous forme d'entreprise unipersonnelle.

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est formé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L.223-1 et suivants, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

Art. 12 - loi de 1977.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **Article 3 – Dénomination**

La société prend la dénomination de : 1X9

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "E.U.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse : 15 rue Bouquière, 33000 Bordeaux

Le transfert du siège social dans tout autre endroit du territoire français peut être décidé par le ou les gérants sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera au 31 décembre 2026.

## **Article 7 – Apports**

### Apports en numéraire :

Le soussigné apporte à la société la somme de 1 000 € (mille euros).

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Qonto domiciliée au 18 rue de Navarin, 75009 Paris.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Apports en nature :

Le soussigné n'introduit aucun apport en nature à la société.

### Apports en industrie :

Le soussigné n'introduit aucun apport en nature à la société.

### Récapitulation des apports

- apports en numéraire : 1 000 €
- apports en nature : 0 €

Soit un montant total des apports de : 1 000 € (mille euros)

## **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 10, attribuées en totalité à Valentin PUECH, associé unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

## **Article 9 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

### Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de la gérance. Si aucun des biens

apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 € (sept mille cinq cents euros), et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique peut décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.  
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées lors de leur création.

#### Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

#### Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### Article 11 - Cessions de parts – agrément

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées. Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

#### Article 12 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture de l'associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

La société continue de plein droit avec toute personne désignée par décisions testamentaires. Le cas échéant, la société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers.

### **Article 13 - Comptes courants de l'associé unique**

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par l'associé unique et/ou un ou plusieurs gérants personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le premier gérant de la société est M. Valentin PUECH, architecte soussigné.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **Article 15 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toute modification des statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **Article 16 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est décidée par l'associé unique. Elle peut aussi être demandée en justice par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 17 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, le bilan, le compte de résultats, et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du bénéfice**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Article 19 - Dissolution**

### Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

### Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

## **Article 20 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la société.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

## **Article 21 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

### Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

### Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

### Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte, associé unique.

### Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 du Code des Devoirs professionnels).

## **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (Article 25 du Code des Devoirs professionnels).

## **Article 23 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

M. Valentin PUECH est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

**Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement ;
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- un pour rester déposé au siège social ;

À Bordeaux, le 05 janvier 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# Annexe aux Statuts

## I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

## ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR